

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 74

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI

OBJET

Partenariat culturel - Aide à la restauration des monuments historiques, patrimoine et objets mobiliers non protégés - 1ère répartition - Année 2017

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Culture
04.13.31.16.50**

I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération n°42 du 29 mars 2013, l'Assemblée départementale a décidé d'établir, à compter du 1er janvier 2013, la règle de caducité pour toutes les subventions d'investissement votées par le Conseil Départemental et la Commission Permanente,

Par délibération n°149 du 23 mai 2014, l'Assemblée départementale rappelle les dispositions de la délibération n°42 du 29 mars 2013 en matière de caducité pour toutes les subventions d'investissement votées par le Conseil Départemental et la Commission Permanente,

Par délibération n° 238 du 22 octobre 2014 l'Assemblée départementale s'est prononcée sur les nouveaux modèles de convention relatifs aux monuments historiques et au patrimoine et objets mobiliers non protégés,

Par délibération n° 48 du 31 mars 2017 l'Assemblée départementale s'est prononcée sur les ajustements induits par le traitement des dossiers Monuments Historiques via la plateforme départementale de dématérialisation des demandes de subventions, à savoir l'utilisation du modèle de convention en vigueur au Service de l'Aide aux Communes et l'application d'une règle de caducité de trois ans pour les subventions d'investissement attribuées par le Département en faveur des Communes et organismes intercommunaux.

Par délibération n°19 du 31mars 2017, dans le cadre de sa session budgétaire, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2017.

II - CONTEXTE

Le Conseil Départemental s'est donné pour mission la sauvegarde et la valorisation du patrimoine départemental. Il met en œuvre à ce titre deux dispositifs :

- l'aide à la restauration des monuments historiques publics et privés,
- l'aide à la restauration du patrimoine et objets mobiliers non protégés publics et privés.

Dispositif d'aide à la restauration des Monuments Historiques

L'intervention du Département prend la forme de participations financières versées aux propriétaires ou maîtres d'ouvrages par délégation (publics ou privés) pour des opérations de conservation, des opérations d'urgence et de sauvetage, de restauration de biens, meubles ou immeubles, ayant fait l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription au titre des Monuments Historiques.

Le montant de la participation départementale peut être modulé selon l'intérêt du monument ou de l'opération, précisé par note technique du Conservateur Départemental du Patrimoine.

Dispositif d'aide à la restauration du patrimoine et objets mobiliers non protégés

L'intervention du Département au titre de cette enveloppe prend la forme de participations financières versées aux propriétaires tant privés que publics. Seuls les travaux sur tout édifice ou objet mobilier présentant un caractère historique, artistique ou architectural remarquable seront subventionnés à savoir :

- l'étude préalable aux restaurations,
- les travaux de gros-œuvre contribuant à la conservation de l'édifice,
- les travaux d'urgence ou de première nécessité,
- l'étude et les travaux de conservation préventive,
- les travaux de restauration de décors intégrés au bâti,
- les travaux de mise en valeur dans le cadre d'un projet culturel ou patrimonial.

III - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la Commission Permanente :

- la première répartition relative à l'attribution de participations financières dans le cadre du dispositif départemental de conservation du patrimoine protégé au titre des **monuments historiques**,
- la première répartition relative à l'attribution de participations financières dans le cadre du dispositif départemental du **patrimoine et objets mobiliers non protégés**

A - Dispositif d'aide à la restauration des Monuments Historiques

Il est proposé à la Commission Permanente de se prononcer sur les subventions suivantes dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe, dans le cadre du dispositif départemental de conservation du patrimoine protégé au titre des monuments historiques et d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le présent rapport.

Les crédits seront imputés sur les deux enveloppes budgétaires suivantes :

- **Programme 14039 I** : enveloppe au titre de la restauration des Monuments Historiques : Montant de 820 000 €
- **Programme 14039 EE** : enveloppe au titre de la restauration de la Fondation Vasarely : Montant de 1 842 286 €

Maîtrise d'ouvrage publique

- 7 dossiers pour un montant total de 138 599 € conformément aux listes annexées (annexe 1).

Maîtrise d'ouvrage privée

- 1 dossier relatif à la 3ème phase de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Fondation Vasarely : 523 356 €: (Phase B2 +B3) conformément aux listes annexées (annexe 3).

B - Dispositif d'aide à la restauration du patrimoine et objets mobiliers non protégés

Il est proposé à la Commission Permanente de se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe, dans le cadre du dispositif départemental de conservation du patrimoine et objets mobiliers non protégés et d'approuver les montants des affectations ainsi que leurs modifications, comme indiqué dans le rapport.

Les crédits seront imputés sur l'enveloppe suivante ::

- Programme 14036 I: enveloppe au titre de la restauration du patrimoine et objets mobiliers non protégés : Montant de 280 000 €

Maîtrise d'ouvrage publique

- 1 dossier pour un montant total de 7 250 € conformément aux listes annexées (annexe 2).

Maîtrise d'ouvrage privée

- 2 dossiers pour un montant total de 23 615 € conformément aux listes annexées (annexe 4).

IV- MODALITES

Pour toute participation ou subvention de fonctionnement égale ou supérieure à 23.000 € la signature d'une convention d'investissement conforme à la convention type votée par délibération n°238 du 22 octobre 2014 prévue à cet effet sera préalable au versement de l'aide départementale pour les opérations sur les maîtrises d'ouvrage privées.

En ce qui concerne les maîtrises d'œuvre publique, une convention d'investissement conforme à la convention en vigueur au Service de l'Aide aux Communes quel que soit le montant attribué.

1 – Modalités de versement

Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'une attestation d'exécution des travaux établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable de la collectivité ou accompagné des factures dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée.

Sauf exception décidée par le Conseil départemental, l'intégralité de la participation financière ne sera versée qu'après réception des justificatifs de dépenses d'un montant au moins égal au montant de l'opération. Une production partielle des justificatifs ne donnera lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de participation au montant des certificats présentés.

2 – Règles de caducité

Maîtrise d'ouvrage publique :

Toute subvention d'investissement attribuée par le Conseil Départemental dans le cadre des travaux de restauration des Monuments Historiques et du Patrimoine et Objets Mobiliers non protégés est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les **trois** ans qui suivent la notification de la participation financière, ou si aucune demande de versement n'a été formulée auprès des services du Département dans les mêmes délais.

Maîtrise d'ouvrage privée :

Toute subvention d'investissement attribuée par le Conseil Départemental dans le cadre des travaux de restauration des Monuments Historiques et du Patrimoine et Objets Mobiliers non protégés est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les **quatre** ans qui suivent la notification de la participation financière, ou si aucune demande de versement n'a été formulée auprès des services du Département dans les mêmes délais.

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de participation relative à la part non exécutée du projet.

IV- PROPOSITIONS

Sur proposition de Madame la Déléguée à la Culture et au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous serais obligée de bien vouloir :

- Allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés,
- Autoriser, pour les maîtrises d'ouvrage privées dont le montant de la subvention est égale ou excède 23 000 €, la signature d'une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet
- Autoriser pour les maîtrises d'ouvrage publiques la signature d'une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet quel que soit le montant de la subvention.

- Imputer les dépenses correspondantes au chapitre au chapitre 204 du budget départemental,
- Approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le document détaillé figurant en annexe du rapport,

Sur proposition de Madame la Déléguée à la Culture et au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération suivante.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL